



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 52
(1996, chapitre 50)

**Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles,
les produits marins et les aliments et modifiant
la Loi sur la qualité de l'environnement**

**Présenté le 22 octobre 1996
Principe adopté le 5 novembre 1996
Adopté le 10 décembre 1996
Sanctionné le 16 décembre 1996**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments afin principalement d'assujettir à cette loi l'eau et la glace commerciales, de même que la glace mise gratuitement à la disposition du public, lesquelles étaient régies par la Loi sur la qualité de l'environnement. L'eau des fontaines publiques d'eau embouteillée sera également assujettie à la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments.

Ce projet de loi prévoit un nouveau type de permis relatif à l'embouteillage de l'eau et à la fabrication et à l'emballage de la glace. Il confère au gouvernement les pouvoirs réglementaires nécessaires pour lui permettre de régir adéquatement les eaux et la glace, notamment en ce qui concerne les normes relatives à leur qualité et à leur composition.

Ce projet de loi permet aussi d'exiger la transmission de renseignements nécessaires à l'application de la loi et apporte certaines modifications aux dispositions pénales prévues à la loi.

Ce projet de loi modifie également la Loi sur la qualité de l'environnement afin de supprimer les dispositions portant sur les eaux destinées à des fins commerciales et de prévoir l'obligation d'obtenir, dans les cas déterminés par règlement, l'autorisation du ministre de l'Environnement et de la Faune pour l'exploitation d'eaux souterraines.

Enfin, ce projet de loi prévoit des dispositions transitoires ainsi que certaines modifications visant à assurer l'harmonisation des dispositions de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments avec celles du Code civil du Québec.

Projet de loi n^o 52

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES, LES PRODUITS MARINS ET LES ALIMENTS ET MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *b.1*, des mots « des aliments » par « d'un aliment ou destinée à la consommation humaine ou destinée à entrer en contact avec un aliment, avec de l'eau régie par le Règlement sur l'eau potable édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou avec toute boisson alcoolique au sens de la Loi sur la Société des alcools du Québec » ;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *c*, de « , un aliment ou de la glace » par les mots « ou un aliment » ;

3^o par la suppression du paragraphe *e* ;

4^o par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la présente loi, sont assimilées à un aliment l'eau embouteillée, l'eau au volume de même que l'eau destinée à être de l'eau embouteillée ou de l'eau au volume ainsi que l'eau qui sert ou qui est destinée à servir à la préparation ou à la conservation des aliments, dans la mesure où ces aliments ou ces eaux sont destinés à la consommation humaine à des fins promotionnelles ou commerciales. La glace est également assimilée à un aliment. ».

2. L'article 9 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 53 des lois de 1983 et par l'article 5 du chapitre 80 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe *l* du premier alinéa, de « ou *k* » par « , *k* ou *l.01* » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *l* du premier alinéa, du suivant :

« *l.01*) exploiter un établissement d'embouteillage d'eau ou un établissement de fabrication ou d'emballage de glace ; » ;

3^o par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *l.1* du premier alinéa, de « ou *l* » par «, *l* ou *l.01* ».

3. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « transportés » par le mot « cédés ».

4. L'article 17 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « sa résidence » par les mots « son domicile » ;

2^o par la suppression, dans la troisième ligne, du mot « social ».

5. L'article 18 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, du mot « social ».

6. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « juridiction » par le mot « compétence ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

« **32.1.** La personne autorisée peut, dans l'exercice de son pouvoir d'inspection, exiger d'une personne régie par la présente loi ou ses règlements, les documents ou renseignements requis pour lui permettre de s'assurer de la conformité d'un produit avec les dispositions de la présente loi ou de ses règlements.

Cette personne doit fournir ces documents ou renseignements à la personne autorisée dans le délai raisonnable qu'elle fixe. ».

8. L'article 33 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la quatrième ligne de la partie qui précède le paragraphe 1^o et après le mot « promotionnelles », de « met à la disposition du public de la glace ou une fontaine d'eau embouteillée, » ;

2^o par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 5^o, des mots « bordereau d'expédition ».

9. L'article 40 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *e* par les suivants :

« *e*

«e.01) édicter, à des fins de salubrité, des règles relatives à la mise à la disposition du public, à titre gratuit, de la glace ou d'une fontaine d'eau embouteillée;»;

2° par l'addition, après le paragraphe *j*, du suivant :

«*j.1*) prévoir, pour toute eau visée au deuxième alinéa de l'article 1, dans quels cas et à quelles conditions une personne doit transmettre au ministre, avant ou pendant la commercialisation d'une eau, les renseignements, documents, échantillons, analyses ou autres pièces nécessaires pour vérifier l'exactitude des déclarations qui figurent sur l'étiquette, l'affiche, le contenant ou l'emballage relatif à cette eau;»;

3° par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe *l*, des mots «ou «produits de la pêche impropres à la consommation humaine»» par ««, produits de la pêche impropres à la consommation humaine», «eau au volume», «eau de source», «eau minérale», «eau embouteillée», «établissement d'emballage d'eau», «établissement de fabrication ou d'emballage de glace» ou «fontaine d'eau embouteillée»».

10. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de «du paragraphe *h*» par «des paragraphes *e*, *h* ou *j.1*».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 44.1, du suivant :

«**44.2.** Quiconque enfreint le deuxième alinéa de l'article 32.1 ou fournit des renseignements ou documents erronés, falsifiés ou trompeurs est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 750 \$ à 3 000 \$.».

12. L'article 45.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après «*l*» de «, *l.01*».

13. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° dans la première ligne, du mot «corporation» par les mots «personne morale»;

2° dans les neuvième et dixième lignes, des mots «officier», «employé» et «agent de cette corporation» respectivement par les mots «dirigeant», «salarié» et «mandataire de cette personne morale»;

3° dans la treizième ligne, du mot «corporation» par les mots «personne morale».

14. L'article 55 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «ou lettre de voiture».

15. L'article 56.1 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° dans la troisième ligne du paragraphe *a*, des mots « constitue une preuve *prima facie* de son contenu » par les mots « fait preuve de son contenu en l'absence de toute preuve contraire » ;

2° dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe *b*, des mots « constitue une preuve *prima facie* des observations qui y sont consignées par cette personne autorisée » par les mots « fait preuve de son contenu en l'absence de toute preuve contraire » ;

3° dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe *c*, des mots « sans qu'il soit requis d'établir la signature de la personne par qui le document est présenté comme ayant été signé et sans qu'il soit requis d'établir le caractère officiel de cette personne » par les mots « sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité et la signature de la personne qui l'a apposée ».

16. L'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *h* ;

2° par le remplacement du paragraphe *s* par le suivant :

«*s*) régir l'exploitation des eaux souterraines en fonction des différents usages, y compris le captage d'eaux souterraines dont l'utilisation ou la distribution est régie par la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29). Les règlements peuvent notamment :

1° subordonner, dans les cas qu'ils indiquent, l'exploitation d'eaux souterraines, y compris celles qui sont menacées de contamination, à l'autorisation du ministre, laquelle peut contenir toute condition que le ministre juge nécessaire ;

2° prescrire des normes portant sur les volumes d'eau prélevés, la qualité de l'eau et la préservation de la qualité ;

3° prescrire des normes applicables aux installations de captage ;

4° prescrire la préparation de registres, rapports ou autres documents et en prescrire la communication au ministre ; » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

17. L'article 87 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *e*.

18. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu du paragraphe *s* de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement édicté par l'article 16 de la présente loi, l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement

continue de s'appliquer à l'égard des projets de captage d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.5).

19. Le Règlement sur les eaux embouteillées et l'article 19 du Règlement sur l'eau potable, édicté par le décret 1158-84 (1984, G.O. 2, p. 2123), adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement continuent de s'appliquer jusqu'à ce que ce règlement ou cet article soient remplacés par un règlement adopté en vertu de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments. Ce règlement et cet article sont réputés adoptés en vertu de l'article 40 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments.

20. Le gouvernement peut, par règlement, édicter toutes autres dispositions transitoires aux fins de l'application de la présente loi.

21. La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 1996, à l'exception de l'article 2 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.